

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-004

Question : L'entrepreneur à responsabilité limitée (EIRL) peut-il, postérieurement au dépôt de sa déclaration d'affectation de patrimoine prévue à l'article L. 526-7 du code de commerce, la modifier pour prévoir son opposabilité aux créanciers antérieurs, option dont il n'avait pas initialement fait usage, quitte à en aviser les créanciers concernés (établissements bancaires notamment) ?

Demande d'avis d'un avocat.

(EIRL – Déclaration d'affectation de patrimoine – Eventuelle modification pour en prévoir l'opposabilité aux créanciers antérieurs)

1. - L'article L. 526-12 du code de commerce, introduit par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, dispose que : « *la déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.*

Elle est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur individuel en offre et si elles sont jugées suffisantes ».

L'article R. 526-8 du même code précise que « *pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 526-12, l'entrepreneur porte à la connaissance de chacun des créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation les informations mentionnées aux 1° à 8° de l'article R. 526-3. Il les informe également de leur droit de faire opposition à cette déclaration d'affectation et du délai dont ils disposent pour agir en justice devant le tribunal compétent selon les règles de droit commun* ».

L'article D. 526-9 ajoute que « *l'information mentionnée à l'article précédent est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant le dépôt de la déclaration d'affectation* ».

2. - Il résulte de ces textes que l'EIRL peut mentionner dans sa déclaration d'affectation que cette dernière est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, à condition d'aviser les créanciers par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant le dépôt de la déclaration d'affectation.

La possibilité pour un EIRL d'opposer la réduction du gage, consécutive à la création d'un patrimoine affecté, aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement, est susceptible de remettre en cause

l'équilibre des contrats qui ont déjà été conclus et est de nature à fragiliser les relations entre les entrepreneurs et les créanciers. Pour cette raison, le Parlement a souhaité encadrer strictement cette possibilité.

Les textes précités doivent donc faire l'objet d'une interprétation stricte, comme ne permettant à l'EIRL d'opposer sa déclaration d'affectation de patrimoine aux créanciers antérieurs, qu'au moment du dépôt de la déclaration, à l'exclusion de toutes modifications postérieures qui créeraient une insécurité juridique trop grande pour les créanciers antérieurs ; ces derniers risquant de se voir opposer une déclaration d'affectation de patrimoine à tout moment de la vie de l'EIRL.

Dès lors, un EIRL ne peut pas modifier la déclaration d'affectation de patrimoine après son dépôt, afin de la rendre opposable aux créanciers antérieurs.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La déclaration d'affectation de patrimoine ne peut pas être modifiée pour prévoir son opposabilité aux créanciers antérieurs, lorsque l'EIRL n'a pas initialement fait usage de cette option.

Le Président,

Délibération du 30 janvier 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Estelle JOND-NECAND

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)

